RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
**9° chambre correctionnelle**

N° Parquet :

N° Parquet général

**Arrêt du** anvier 2022
**N° de minute**
VB

Nombre de pages : 5

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

STUPS

## ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le par la 9° chambre correctionnelle des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire c Chambre Correctionnelle 1, en date du

500 € amende avec sursis et suspension

## PARTIES EN CAUSE

### Prévenu

(

Adresse :
Appelant, libre,
comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

### Ministère public

Appelant incident à l'encontre de

## COMPOSITION DE LA COUR

- conseillère faisant fonction de Présidente, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

Ministère public : Monsieur CREON Jean-francis, avocat général, aux débats,
Greffière : Madame BARREZ Virginie, aux débats et Madame VITOUX Sarah au prononcé de l'arrêt.

## LA PROCÉDURE

**La saisine du tribunal et la prévention**

Selon procès verbal délivré par un officier de police judiciaire le
Hervé est convoqué devant le tribunal judiciaire de
fins de notification d'ordonnance pénale délictuelle.

t prévenu :

- d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, substance ou plante classée comme stupéfiant
Faits prévus par ART.L.235-1 AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimé par ART.L.235-1 §1 AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Par ordonnance pénale en date du otifiée
le délégué du Procureur, le président du Tribunal de grande instance de Dunkerque a

- é coupable des faits qui lui étaient reprochés,
- l'a condamné au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) ;
- a prononcé à titre de peine complémentaire, la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS.

rmé opposition à cette décision ar déclaration
au greffe et a été convoqué à l'audience du tribunal correctionnel de
2021. A l'audience affaire a été mise en délibéré

**Le jugement**

Par jugement contradictoire c e tribunal correctionnel de Dunkerque a :

Sur l'exception de nullité :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;
- rejeté la demande de supplément d'information ,

Sur l'action publique :

- déclaré recevable l'opposition de
- mis à néant l'ordonnance pénale délictuelle rendue le résident du tribunal judiciaire de Dunkerque et statuant à nouveau ;
- déclar ble des faits qui lui étaient reprochés ;
- condamné au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;
- à titre de peine complémentaire, a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS.

**Les appels**

Les appels ont été interjetés comme suit .

é, le 10 juin 2021, par déclaration au greffe du Tribunal, son appel vise les

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Déclare irrecevable l'appel interjeté par le prévenu sur les dispositions civiles du jugement,

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public sur les dispositions pénales du jugement,

AU FOND

Sur l'action publique

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de late du n ses dispositions sur la culpabilité,

L'infirme pour le surplus de ses dispositions pénales et, statuant de nouveau,

Condamne une peine d'amende de cinq cents euros (500€) assortie du sursis,

Rappelle au condamné qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de cinq ans, le sursis pourra être révoqué par la juridiction en application des dispositions de l'article 132-29 du Code pénal,

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros majoré de 210 euros en application de l'article A.38-6 du code de procédure pénale, dont est redevable le condamné,

Rappelle que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu (s'il est contradictoire) ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale).

La présente décision est signée par C ésidente, et par Sarah VITOUX, greffier.

LE GREFFIER, LA PRÉSIDENTE,

S.VITOUX

COUR D'APPEL DE DOUAI